

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe ItemPierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Pourquoi il est nécessaire qu'il y ait un juge.](#)

Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Pourquoi il est nécessaire qu'il y ait un juge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0202

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>)

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

Pr. qu'on dit être nécessaire qu'il y ait un juré.

1/ Il faut qu'il y ait 1 juré

- on s'oppose la procédure sans ni attendre le verdict d'un juré
- on qu'il y ait qqun qui le demandeur obtienne sa plainte

L. II. ch. 18

2/ Il faut que le juré soit un homme, car "la justice est réservée au mâle" "il ne faut pas justice mais rixes"

Il faut que ce soit un homme public "car ce que le juré a à dire n'est nul de lui-même ni de sa volonté; il n'a obéi nullement au juré" L. II. ch. 19

3. Mais les personnes publiques ne peuvent être jurés en matière criminelle "la punition de mort appartient au public" De ceux qui ont à ce motif, dont avoir charge publique sur cet effet

car tous les officiers ne peuvent être jurés: "les Couvenances de nos provinces ont été établies, ce sont les seules en France, non en justice ni en finances. Il ne serait pas sûr de le Prêtre qui a un sac ~~à la main~~ ~~à la main~~ tout le pouvoir ne devient lui. Et ne peut être ordonné ni à l'église et le concile n'a pas, il faut à chaque d'une fois par les charges et autres publiques"

L. II. ch. 20

EXTRA STRONG

222

EX